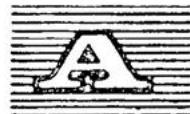


NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 3 1976



Distr.
GÉNÉRALE

A/31/137/Add.1
29 octobre 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

~~EN/SA COLLECTION~~

Trente et unième session

Points 92 et 97 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

CORPS COMMUN D'INSPECTION

Rapport sur quelques aspects de la grève qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976

Note du Secrétaire général

Additif

1. En sa qualité de Président du Comité administratif de coordination (CAC), le Secrétaire général transmet ci-joint les observations collectives du CAC sur le rapport présenté par le Corps commun d'inspection au sujet de quelques aspects de la grève qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976 (A/31/137).

2. Les observations du Secrétaire général touchant les recommandations dont le CAC n'a pas traité dans ses observations collectives feront prochainement l'objet d'une autre note.

ANNEXE

Observations du Comité administratif de coordination

1. Dans son rapport (JIU/REP/76/6, présenté à l'Assemblée générale dans le document A/31/137) sur quelques aspects de la grève survenue à l'Office des Nations Unies à Genève au début de cette année, le Corps commun d'inspection fait, au paragraphe 80, un certain nombre de recommandations (Nos 1, 2 et 5) relatives au fonctionnement du régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies et, par conséquent, évoque certaines responsabilités des chefs de secrétariat de toutes les organisations qui appliquent le régime. Vu la portée plus large que revêt ainsi le rapport, le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination (CAC) ont décidé de soumettre les observations suivantes à l'Assemblée générale et aux organes compétents des institutions spécialisées concernées.

2. Le rapport des inspecteurs, pris dans son ensemble, met en lumière les difficultés bien connues rencontrées dans certains lieux d'affectation pour fixer les traitements des agents des services généraux. En fait, la nécessité de perfectionner la méthode suivie a déjà été signalée à l'attention du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des fonctionnaires des Nations Unies (A/AC.150/8) en 1971. De son côté, le CAC est parvenu à la conclusion - et a indiqué dans son rapport au Comité spécial - qu'il fallait, pour que le régime commun fonctionne efficacement, créer une Commission de la fonction publique internationale qui aiderait à réglementer et à coordonner les conditions d'emploi du personnel. En janvier de cette année, dans le cadre de sa contribution à la phase actuelle de la révision du régime des traitements, le Comité a proposé que les principes et procédures régissant la fixation des traitements et indemnités des agents des services généraux soient révisés à bref délai. Il a également suggéré que la Commission élabore un ensemble de règles générales ainsi que des procédures spécifiques qui tiennent compte des conditions régnant dans les différents lieux d'affectation, avant d'assumer officiellement les responsabilités concernant les traitements et indemnités des agents des services généraux que lui confèrent son statut et la décision pertinente de l'Assemblée générale.

Recommandation No 1

3. Le rapport traite, entre autres questions, de la façon dont les traitements et indemnités des agents des services généraux doivent être déterminés. A la suite de son enquête, le Corps commun d'inspection a conclu que la méthode actuellement suivie pour appliquer les principes régissant la fixation des traitements et indemnités - les directives interinstitutions communément appelées "directives relatives à la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux" - est défective à plusieurs égards et devrait être remplacée. En conséquence, le Corps commun d'inspection a estimé qu'un "projet de règlement concernant la méthode d'application du principe des 'conditions

les plus favorables en vigueur' devrait être préparé" et "soumis, pour approbation, à l'Assemblée générale des Nations Unies après avoir été examiné par la Commission de la fonction publique internationale ... dès que possible" (A/31/137, par. 80, recommandation No 1).

4. A cet égard, le CAC a appelé l'attention sur l'alinéa a) de l'article 11 du statut de la Commission (résolution 3357 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe), dont le texte est le suivant :

"La Commission fixe :

a) Les méthodes d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi."

Le CAC estime, par conséquent, qu'il faudrait prier la Commission, dans le cadre des fonctions que lui confère l'article 11, d'entreprendre, au titre de son programme de travail pour 1977, une étude sur les modalités d'application des principes régissant la détermination des conditions d'emploi des agents des services généraux.

5. Conformément à la proposition du CAC tendant à ce que la Commission établisse une série de règles d'application générale et compte tenu de la tâche prioritaire qui lui a été confiée par l'Assemblée générale en 1975 et des demandes qui lui ont été adressées par l'Assemblée mondiale de la santé et par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en mai 1976 après l'accord sur les traitements, intervenu à Genève, la Commission a décidé d'assumer, dès la clôture de sa quatrième session, les fonctions qui lui incombent, en vertu de l'article 12 de son statut, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local au siège des organisations a/. Elle a déjà entrepris, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations et les représentants du personnel, d'étudier les questions que pose l'application de la méthode actuellement suivie pour fixer les traitements des agents des services généraux, et elle a l'intention d'avancer la date à laquelle elle s'occupera de la situation dans des lieux d'affectation particuliers.

6. Lorsque la Commission a examiné cette question, vers la fin de sa quatrième session, en juillet de cette année, les représentants du CAC l'ont informée des dispositions qu'ils prenaient pour l'aider à assumer plus vite les fonctions que lui confère l'article 12 de son statut. Le Comité est convaincu que les procédures prévues dans le statut de la Commission pour déterminer les conditions d'emploi du personnel, qui consistent notamment à entreprendre des études intéressant l'ensemble des organismes appliquant le régime commun et à coopérer avec tous les intéressés, conviennent parfaitement et doivent permettre à toutes les organisations de donner effet à la recommandation des inspecteurs.

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 30 (A/31/30 et Add.1), par. 27-29 et 333-337.

9. Il reste à voir ce que donnera à l'usage cette méthode d'administration d'un régime de traitements d'envergure mondiale, qui doit être adapté à des situations extrêmement diverses, méthode qui se veut à la fois systématique et nuancée. Il apparaît donc prématûr de soulever la question du recours aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du statut. Si l'on ne parvient pas à des résultats satisfaisants après que la Commission aura a) examiné la question préliminaire de savoir si les arrangements en vigueur conviennent ou non et b) en ce qui concerne Genève, établi les faits et formulé des recommandations, conformément au paragraphe 1 de l'article 12, il y aura lieu d'entreprendre l'examen des problèmes touchant l'application du texte actuel de l'article 12 du statut.

10. Le CAC n'estime pas opportun, à ce stade, de formuler des observations détaillées sur la recommandation No 2. Comme les chefs de secrétariat des organisations ayant leur siège à Genève, il estime que puisque la Commission a déjà répondu aux demandes qui lui ont été faites en mai dernier par l'Assemblée mondiale de la santé et par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, il est normal que ce soit elle qui examine les diverses questions soulevées dans le rapport du Corps commun d'inspection. Ce rapport contient un exposé de la dernière enquête sur les rémunérations versées à Genève et des observations sur les résultats de cette enquête, qui aideront la Commission à s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de son statut quant à ce lieu d'affectation. Etant donné les procédures qui régissent ses travaux, la Commission sera également en mesure d'établir une distinction entre les problèmes particuliers à Genève et les questions d'ordre plus général qui intéressent le régime commun dans son ensemble.

Recommandation No 5

11. La troisième question intéressant le fonctionnement du régime commun fait l'objet de la recommandation No 5 (A/31/137, par. 80). Dans cette recommandation (qui, apparemment, ne s'applique pas seulement à Genève), les inspecteurs proposent que le barème des traitements des agents des services généraux soit restructuré de manière à accroître l'écart de rémunération entre classes, à ramener de sept à cinq le nombre des classes et à rétablir une relation raisonnable entre les traitements et pensions des agents des services généraux et ceux des administrateurs.

12. Certaines des questions sur lesquelles porte cette recommandation intéressent au plus haut point l'ensemble des organisations, comme il ressort des communications qu'elles ont faites aux divers organes qui ont été chargés dans le passé de revoir le régime des traitements. Le CAC n'ignore pas que l'application de deux régimes de traitements distincts, l'un pour les agents des services généraux et l'autre pour les administrateurs, entraîne nécessairement des disparités entre les taux d'augmentation des rémunérations des deux catégories, et par conséquent des variations de l'écart qui les sépare, mais il a néanmoins signalé la question à l'attention de la Commission. Dans le cadre de son étude du régime des traitements, la Commission a fait figurer dans son rapport les résultats d'une

comparaison entre les rémunérations des deux catégories dans six localités où des organisations ont leur siège b/ et a décidé d'examiner le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension dans le contexte de l'étude qu'elle envisage d'effectuer sur les pensions considérées en tant qu'élément de la rémunération globale. On peut donc considérer que la suggestion faite par les inspecteurs au paragraphe 70 de leur rapport (A/31/137), tendant à ce que ce soit la Commission qui entreprenne une réforme de la structure du barème des traitements des agents des services généraux, est compatible avec le programme de travail de la Commission, mais on ne saurait évidemment s'attendre à ce que celle-ci s'acquitte de cette tâche en l'espace de quelques mois.

13. Compte tenu des observations formulées ci-dessus sur les recommandations du Corps commun d'inspection relatives au régime commun, le Comité administratif de coordination suggère à l'Assemblée générale :

- a) D'entériner la décision prise par la Commission de la fonction publique internationale d'assumer plus tôt que prévu les fonctions que lui confère l'article 12 de son statut c/;
- b) D'inviter la Commission à inscrire à son programme de travail pour 1977, d'une part, les questions d'ordre général touchant la méthode à suivre pour appliquer les principes régissant la détermination des conditions d'emploi des agents des services généraux, conformément à l'alinéa a) de l'article 11 de son statut, et, d'autre part, la question particulière des traitements et indemnités des agents des services généraux en poste à Genève, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de son statut;
- c) De renvoyer à la Commission, pour qu'elle l'étudie, le rapport du Corps commun d'inspection sur quelques aspects de la grève qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 25 février au 3 mars 1976 (A/31/137).

b/ Ibid., annexe IX.

c/ Ibid., par. 29.